


Informations de base	
2016/0060(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés Subject 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		CAVADA Jean-Marie (ALDE)	15/03/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive VOSS Axel (PPE) GEBHARDT Evelyne (S&D) DZHAMBAZKI Angel (ECR) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) HAUTALA Heidi (Verts/ALE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3478	2016-06-24
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3473	2016-06-10
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		JOUROVÁ Vra	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/03/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0107 	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/06/2016	Débat au Conseil		
14/06/2016	Vote en commission		
16/06/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0208/2016	Résumé
22/06/2016	Débat en plénière	CRE link	
23/06/2016	Décision du Parlement	T8-0289/2016	Résumé
23/06/2016	Résultat du vote au parlement		
24/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
08/07/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0060(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/05947

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE580.493	30/03/2016	
Amendements déposés en commission		PE582.312	09/05/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0208/2016	16/06/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0289/2016	23/06/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0107 	02/03/2016	Résumé

Parlements nationaux

--	--	--	--	--

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0107	09/05/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0107	10/05/2016	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2016)0107	13/05/2016	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2016)0107	17/05/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0107	23/05/2016	

Acte final
<p>Rectificatif à l'acte final 32016R1104R(01) JO L 113 29.04.2017, p. 0062</p> <p>Règlement 2016/1104 JO L 183 08.07.2016, p. 0030</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

2016/0060(CNS) - 02/03/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place dans l'Union européenne un cadre juridique clair permettant de déterminer la compétence et la loi applicable en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et de faciliter la circulation des décisions et des actes y relatifs entre les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la mobilité accrue des personnes au sein d'un espace sans frontières intérieures entraîne un **accroissement important du nombre de couples de ressortissants d'États membres différents** qui vivent dans un État membre autre que le leur ou qui acquièrent des biens situés sur le territoire de plusieurs États membres. Ces couples transnationaux rencontrent **des difficultés pratiques et juridiques**, tant dans la gestion quotidienne de leurs biens qu'au moment de leur partage, en cas de séparation du couple ou de décès de l'un de ses membres.

Si la forme la plus courante du couple est le mariage, de nouvelles formes de couples se sont répandues, dont le **partenariat enregistré**, qui consacre l'union de deux personnes engagées dans une relation stable formellement enregistrée auprès d'une autorité publique. Les difficultés rencontrées par les couples ayant enregistré leur partenariat résultent souvent de la **grande disparité entre les règles applicables** aux effets patrimoniaux de telles unions, tant en droit matériel qu'en droit international privé.

L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Dans le «[Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union: lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union](#)», la Commission a annoncé l'adoption en 2011 d'une proposition d'instrument législatif permettant aux couples internationaux (mariés ou partenaires enregistrés) de savoir plus facilement quels tribunaux sont compétents en ce qui concerne leurs droits de propriété et quelle législation s'y applique.

Le 16 mars 2011, la Commission a adopté une [proposition de règlement](#) du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et une [proposition de règlement](#) du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Toutefois, lors de sa réunion du 3 décembre 2015, le Conseil a conclu à **l'impossibilité, pour l'Union dans son ensemble, de trouver un accord** dans un délai raisonnable en vue de l'adoption des règlements en question.

Dans ces circonstances, **17 États membres ont demandé une coopération renforcée**. En réponse à cette demande, la Commission a présenté une [proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée](#) dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

La présente proposition de règlement du Conseil relatif aux **effets patrimoniaux des partenariats enregistrés** et la proposition parallèle de [règlement du Conseil relatif aux régimes matrimoniaux](#) ont toutes deux pour but de mettre en œuvre la coopération renforcée.

ANALYSE D'IMPACT : la préparation de la proposition de la Commission de 2011 a été précédée d'une large consultation des États membres, des autres institutions de l'Union et du public. La Commission a réalisé une étude d'impact commune aux deux propositions de règlements relatifs, respectivement, aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Les deux nouvelles propositions contiennent des solutions similaires à celles présentées dans les propositions de 2011, en tenant compte des débats qui ont eu lieu au Conseil et au Parlement européen jusqu'à la fin de l'année 2015.

CONTENU : la proposition de règlement vise à établir **un corps complet de règles de droit international privé applicables aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés**. Elle concerne donc la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Les règles contenues dans la proposition interviennent uniquement dans des situations à caractère transnational.

Champ d'application et définitions : selon la proposition, le concept d'«effets patrimoniaux des partenariats enregistrés» couvrirait à la fois **les aspects relatifs à la gestion quotidienne des biens des époux et ceux liés à la liquidation du régime**, du fait de la séparation du couple ou du décès de l'un de ses partenaires.

Les matières déjà traitées par des règlements de l'Union existants, comme les obligations alimentaires, notamment entre partenaires, et les questions relevant du droit des successions, seraient exclues du champ d'application.

Le règlement n'aurait pas d'incidence sur l'existence ou la validité d'un partenariat enregistré en droit national, ni sur la reconnaissance dans un État membre d'un partenariat enregistré dans un autre État membre, ni sur les questions de sécurité sociale ou sur les droits à pension en cas de dissolution ou d'annulation du partenariat enregistré.

Les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, seuls concernés par la proposition, font l'objet d'une **définition spécifique** les limitant aux rapports patrimoniaux existants entre les partenaires, et entre les partenaires et les tiers.

Compétence : le règlement proposé devrait permettre aux citoyens de voir les différentes procédures dans lesquelles ils sont impliqués **traitées par les juridictions du même État membre**. Pour ce faire, la proposition vise notamment à concentrer la compétence relative au régime patrimonial dans l'État membre dont les juridictions traitent déjà de la succession d'un partenaire ou de la dissolution ou de l'annulation du partenariat enregistré.

Pour faire en sorte qu'en cas de décès d'un des partenaires, la juridiction compétente puisse **traiter à la fois de la succession du partenaire décédé et de la liquidation du patrimoine du partenariat enregistré**, la proposition prévoit que la juridiction compétente pour la succession selon les règles prévues par [le règlement \(UE\) n° 650/2012](#) devrait être également compétente pour statuer sur la liquidation du régime patrimonial du partenariat enregistré liée à la succession.

Loi applicable : le choix fait par le règlement proposé est celui d'un régime unitaire: l'ensemble des biens des partenaires, quelle que soit leur nature (meuble ou immeuble) et leur localisation, sont soumis à **une seule loi, la loi applicable au régime patrimonial du partenariat enregistré**.

Les partenaires ou futurs partenaires pourraient choisir ou **changer d'un commun accord la loi applicable** aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré ou en changer, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes:

- la loi de l'État dans lequel au moins l'un des deux partenaires ou futurs partenaires a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention; ou
- la loi d'un État dont l'un des deux partenaires ou futurs partenaires a la nationalité au moment de la conclusion de la convention ;
- la loi de l'État selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé.

À défaut d'une convention, la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré serait la loi de l'État selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé. Toutefois, **à titre exceptionnel**, l'un des partenaires peut demander à une juridiction que la loi applicable soit la loi de l'État dans lequel les partenaires avaient leur dernière résidence habituelle commune.

Le règlement proposé **énumère certaines des matières régies par la loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés**, notamment la liquidation des biens ainsi que les incidences des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sur les relations entre l'un des partenaires et des tiers.

Pour assurer la **protection du logement familial**, un État membre sur le territoire duquel se trouve ce logement pourrait imposer ses propres règles de protection du logement familial. À titre exceptionnel, cet État membre pourrait appliquer sa propre loi à toute personne vivant sur son territoire, de «préférence» aux dispositions de la loi normalement applicable ou de celle désignée par une convention partenariale conclue dans un autre État membre.

Reconnaissance, force exécutoire et exécution : la proposition prévoit la **libre circulation** des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Elle réalise ainsi une reconnaissance mutuelle, basée sur la confiance mutuelle.

Cette libre circulation se concrétiserait par une **procédure uniforme** pour la reconnaissance et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires en provenance d'un autre État membre. Les **motifs de non-reconnaissance** ou de refus d'exécution seraient également harmonisés au niveau de l'Union et seraient réduits au minimum nécessaire.

Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

2016/0060(CNS) - 23/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 490 voix pour, 68 contre et 34 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Le Parlement a **approuvé la proposition** de la Commission sans y apporter de modifications.

Pour rappel, la proposition de règlement vise à établir un corps complet de règles de droit international privé applicables aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Elle concerne donc la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Les règles contenues dans la proposition interviennent uniquement dans des situations à caractère transnational.

Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

2016/0060(CNS) - 16/06/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Jean-Marie CAVADA (ADLE, FR) sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve de l'introduction d'une nouvelle définition d'«**État membre**» afin de couvrir uniquement les États membres participant à la [coopération renforcée](#) en ce qui concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, sur le modèle de la définition figurant à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III).

Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

2016/0060(CNS) - 24/06/2016 - Acte final

OBJECTIF : prévoir un ensemble de règles applicables aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés afin d'assurer la sécurité juridique des couples non mariés à l'égard de leurs biens et de leur offrir une certaine prévisibilité.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

CONTENU : le règlement s'applique aux États membres qui participent à la **coopération renforcée** dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, en vertu de la [décision \(UE\) 2016/954](#).

Le présent règlement est parallèle à un autre [règlement](#) qui concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Champ d'application : le règlement couvre, en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, les dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance ou, le cas échéant, l'acceptation, la force exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires.

On entend par «**partenariat enregistré**», le régime régissant la vie commune de deux personnes prévu par la loi, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu de ladite loi et qui répond aux exigences juridiques prévues par ladite loi pour sa création. Le contenu spécifique de cette notion reste défini par le droit national des États membres.

Le règlement s'étend à tous les aspects de droit civil des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, concernant tant la gestion quotidienne des biens des partenaires que leur liquidation, du fait notamment de la séparation du couple ou du décès de l'un des partenaires. Toutefois, il **exclut de son domaine**, notamment, les questions concernant la capacité des partenaires, l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un partenariat, les obligations alimentaires et la succession du partenaire décédé.

Le règlement ne porte pas atteinte aux compétences des autorités des États membres en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Compétence : afin de refléter la mobilité croissante des couples, les règles de compétence énoncées dans le règlement permettent aux citoyens de voir les différentes procédures connexes dans lesquelles ils sont impliqués traitées par les **juridictions d'un même État membre**. Le règlement prévoit ce qui suit :

- lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une question relative à la **succession d'un partenaire enregistré**, en application du [règlement \(UE\) n° 650/2012](#), les juridictions de cet État sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré en relation avec cette affaire ;
- lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie pour statuer sur une **demande en dissolution ou en annulation** d'un partenariat enregistré, les juridictions de cet État sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré en relation avec cette affaire, lorsque les partenaires en conviennent ainsi.

Afin d'accroître la sécurité juridique, la prévisibilité et l'autonomie des parties, le règlement permet aux parties, dans certaines circonstances, de **conclure un accord d'élection de for** en faveur des juridictions de l'État membre de la loi applicable ou des juridictions de l'État membre selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé. Pour le cas où un État membre ne reconnaît pas le partenariat en question, la faculté est donnée aux tribunaux de cet État de **confier l'affaire aux tribunaux d'un autre État membre** qui reconnaît ce partenariat.

Le règlement n'empêche pas les parties de régler l'affaire **à l'amiable par voie extrajudiciaire**, par exemple devant un notaire, dans un État membre de leur choix, si le droit de cet État membre le permet.

Loi applicable : suivant le principe de l'**unité** de la loi applicable, le règlement stipule que la loi applicable aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré s'applique à l'ensemble des biens qui sont soumis à ces effets, quel que soit le lieu où les biens se trouvent. La loi désignée comme la loi applicable s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Les partenaires **peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable** aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré ou en changer, pour autant que cette loi soit :

- la loi de l'État dans lequel au moins l'un des partenaires a sa **résidence habituelle** au moment de la conclusion de la convention; ou
- la loi d'un État dont l'un des partenaires a la **nationalité** au moment de la conclusion de la convention ;
- la loi de l'État selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé.

À défaut d'une convention, le règlement prévoit que la loi qui s'applique aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré est celle de **l'État selon la loi duquel le partenariat a dû être enregistré afin d'être officialisé**. Toutefois, à titre exceptionnel, l'un des partenaires pourra demander à une juridiction que la loi applicable soit la loi de l'État dans lequel les partenaires avaient leur dernière résidence habituelle commune pendant une période d'une durée significative.

Le règlement énumère certaines des **matières régies par la loi applicable** aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, notamment la liquidation des biens ainsi que les incidences des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sur les relations entre l'un des partenaires et des tiers.

Reconnaissance, force exécutoire et exécution des décisions : le règlement fixe des règles relatives à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions semblables à celles d'autres instruments de l'Union adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Parmi les motifs de non-reconnaissance d'une décision rendue figure la contrariété à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

Le règlement permet aussi, sous certaines conditions, d'assurer que les **actes authentiques** en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sont acceptés et exécutoires dans tous les États membres.

Information du public : les États membres devront fournir à la Commission un résumé succinct de leur législation et de leurs procédures nationales relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, y compris des informations concernant le type d'autorité compétente en cette matière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.7.2016. Le règlement est applicable dans les États membres qui participent à une coopération renforcée tels qu'ils sont autorisés par la décision (UE) 2016/954.

APPLICATION : à partir du 29.1.2019, sauf en ce qui concerne certaines dispositions qui s'appliquent à partir du 29.4.2018, et d'autres qui s'appliquent à partir du 29.7.2016.